



Berne, juin 2011

**Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme**

# **Interdire le foulard à l'école?**

**ou l'exemple d'un débat dirigé contre une minorité**

## Table des matières

	<b>Résumé</b>	<b>2</b>
<b>1</b>	<b>Etat des lieux et bases légales</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Le débat sur la minorité musulmane</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Le débat sur le port du foulard dans l'enseignement public</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Foulard et perspective du genre</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Une interdiction générale du foulard à l'école?</b>	<b>8</b>

## Résumé

- Dans le présent document, la CFR entend analyser, à l'exemple du débat sur le port du foulard dans les écoles publiques, le climat politique et social actuel où l'on voit les partis politiques présenter sans cesse de nouvelles mesures dirigées contre les musulmans.
- En automne 2009 déjà, les musulmans avaient attiré l'attention de la CFR sur le fait qu'une autre question risquait de se poser après l'interdiction des minarets : celle de l'interdiction du port du foulard dans les écoles ou dans l'espace public.
- Dans le débat actuel, qui s'exprime aussi à travers des lettres de lecteurs, des blogs et autres forums Internet, différents éléments traduisent une hostilité envers les musulmans : généralisations à l'encontre d'une communauté religieuse dans son ensemble, diffamation de l'islam en soi, reproche de misogynie adressé sans distinction à tous les musulmans et enfin discriminations réelles que les musulmans, hommes et les femmes, vivent au quotidien.
- Cependant, une culture libérale de la discussion axée sur les droits de l'homme doit tenir compte des craintes de la population en manifestant du respect envers les minorités et en reconnaissant dans leurs membres des citoyennes et des citoyens/habitants jouissant des mêmes droits que les autres.
- La CFR estime que toute mesure, loi ou règle dirigée exclusivement contre l'islam en tant que religion et contre les musulmans en tant que minorité religieuse contrevient à l'interdiction de discrimination, au principe de l'égalité des droits et au droit à la liberté de religion en général. Ces « droits particuliers » sont contraires à la Constitution.
- Parmi les arguments plaçant en faveur de l'interdiction du foulard à l'école, on peut en distinguer deux qui concernent le genre. Le premier, nettement en faveur de l'émancipation féminine, défend l'idée d'une interdiction légale des pratiques et symboles religieux qui concernent exclusivement les femmes. Le second – auquel la CFR souscrit majoritairement - doute que des interdictions légales puissent promouvoir durablement l'égalité des femmes au sein des communautés religieuses. Les signes d'identité religieuse ne doivent pas entrer en compétition avec l'exigence politique de l'égalité entre les sexes.

- La CFR s'oppose à une interdiction générale du foulard dans les écoles publiques. Selon elle, il n'y a entre les droits de l'homme, en l'occurrence la liberté de religion et l'égalité entre les sexes, et l'interdiction de discrimination, aucun rapport hiérarchique justifiant une restriction de la liberté de religion.
- Il faut tenir compte non seulement de la liberté de religion, mais aussi de l'égalité des sexes, du droit des parents à éduquer leurs enfants et des droits des enfants. La controverse sur le foulard touche donc à la relation triangulaire complexe enfant – parents - école. Si les parents ont le droit de décider de l'éducation religieuse de l'enfant, le jeune homme ou la jeune fille doit pouvoir décider librement de sa confession et de la manière dont il ou elle entend pratiquer sa religion une fois qu'il ou elle a atteint la majorité religieuse.
- Cela implique notamment le droit de porter ou d'abandonner le foulard ou tout autre signe religieux propre à une communauté religieuse, même contre la volonté de ses parents. La neutralité de l'Etat par rapport à la religion et l'école publique sont garants de cette liberté de religion ou de cette liberté par rapport à la religion. Selon la CFR, une telle ouverture de l'école à l'égard des décisions personnelles concernant les questions religieuses et vis-à-vis de toutes les communautés religieuses fera bien plus en faveur de l'émancipation et du développement de la personnalité qu'une interdiction catégorique et unilatérale, même si elle est dictée par de "bonnes" intentions à des fins éducatives.
- Ce qu'on pourrait envisager le cas échéant, c'est un règlement vestimentaire qui s'appliquerait à tous les élèves, quels que soient leur sexe et leur appartenance religieuse, et qui aurait pour objectif de concrétiser davantage l'égalité à l'école publique. Si l'école publique doit avoir un effet intégrateur nouveau en restreignant la liberté religieuse de tous les élèves, il faudra lancer un débat plus vaste, mais ce dernier ne devra pas se limiter à l'interdiction du foulard.

# 1 État des lieux et bases légales

En automne 2009 déjà, des musulmans avaient attiré l'attention de la CFR sur le risque suivant : après l'interdiction des minarets, la prochaine action dirigée contre les musulmans pourrait être une interdiction générale du foulard à l'école ou dans l'espace public. C'est exactement ce qui s'est produit en 2010 lorsque le canton de St Gall a décidé d'interdire le foulard dans ses écoles publiques. En outre, plusieurs interventions parlementaires déposées en hiver 2009/2010 demandaient une interdiction du voile intégral. Le Conseil fédéral y a répondu en déclarant que le thème du voile intégral était un problème marginal et qu'il n'y avait pas lieu de s'en préoccuper<sup>1</sup>. Cela correspond certainement à un consensus. Il existe également en Suisse un large accord pour refuser les visages intégralement voilés dans l'espace public. La présente prise de position porte uniquement sur l'interdiction du foulard dans les écoles publiques, un débat qui concerne l'ensemble de la société.

La demande d'interdiction du foulard dans les écoles publiques intervient à un moment où les partis politiques ne cessent de présenter de nouvelles mesures dirigées contre la population musulmane. Mais derrière le débat sur le foulard se pressent d'autres questions comme la coexistence des religions, la relation entre l'école et les parents et le rôle de l'école dans la société multiculturelle. Les musulmans représentent le troisième groupe religieux du pays après les catholiques et les protestants. C'est pourquoi l'objectif social de la coexistence pacifique ne peut être atteint qu'en dialoguant avec la population musulmane et non en prenant des mesures discriminatoires à son encontre.

Ces réflexions fondamentales sont le point de départ de la présente prise de position de la CFR.

## **La position de la CFR sur le rapport et la coexistence entre société chrétienne majoritaire et minorités religieuses s'appuie en outre sur les bases suivantes:**

1. les droits fondamentaux, en particulier la **liberté de conscience et de croyance** (art. 15 Cst.) et la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.), qui s'appliquent à tous les habitants du pays;
2. **l'interdiction de toute discrimination** inscrite dans la Constitution (art. 8 Cst.) et son application, en lien avec l'égalité des droits et l'égalité de traitement;
3. **l'interdiction des actes racistes** commis publiquement, conformément à l'art. 261<sup>bis</sup> du Code pénal;
4. les **obligations découlant du droit international** (CEDH, Conventions de l'ONU et Convention cadre pour la protection des minorités nationales), en particulier l'obligation de l'État de ne pas agir de façon raciste, conformément à la convention de l'ONU contre le racisme;
5. le respect des **règles de l'État de droit**, valables pour tous les habitants du pays;
6. **l'intégration** qui, conformément à l'art. 4 de la loi sur les étrangers (LEtr), suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer et d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard;
7. une prise en compte particulière de la protection de la famille, **des droits de la femme et de ceux de l'enfant** ;
8. **l'intérêt public, le principe de proportionnalité et la base légale** qui doivent justifier toute restriction des droits fondamentaux ;
9. une **vision libérale de l'État** selon laquelle l'État n'intervient par des interdictions qu'en cas de nécessité et respecte la sphère privée.

<sup>1</sup> Réponse du Conseil fédéral du 24.02.10 à l'interpellation 09.4308 du CN Darbellay, Port du voile et intégration. Voir le site web de la CFR sous Services/Agenda politique/archives

## 2 Le débat sur la minorité musulmane

Ces dernières années, la xénophobie s'est souvent muée en islamophobie, qu'il faut considérer comme une forme spécifique d'hostilité aux « autres » et aux « étrangers ». La CFR estime qu'en Suisse, la discussion autour des minorités et des immigrés est fortement influencée par le populisme de droite. Les membres de la société majoritaire partent aujourd'hui du principe que les étrangers et les immigrés sont des gens qui contreviennent fréquemment à la loi et sont plus violents que la moyenne. Ils trouvent aussi qu'ils usurpent les droits à la liberté. Ils pensent devoir toujours plus souvent se protéger d'eux pour que leurs propres droits, acquis de longue date, ne soient pas restreints. Ce point de vue fait totalement abstraction de l'idée – inscrite dans la Constitution – de l'égalité des droits, que les membres de la majorité et ceux de la minorité/les immigrés peuvent revendiquer dans la même mesure, et qu'il s'agit de peser et de négocier en cas de conflit. Ainsi, le discours sur les conflits interculturels comme l'ont par exemple décrit des auteurs tels que Kälin et Wyttenbach (2005)<sup>2</sup> a notablement changé et s'est beaucoup exacerbé.

C'est dans ce contexte qu'il faut juger les débats sur l'interdiction du foulard à l'école. Les problèmes abordés et la cadence à laquelle on les soulève sont presque prévisibles car on les crée souvent artificiellement avant que les médias et les campagnes électorales ne les reprennent. C'est tout un ensemble de thèmes qui viennent se greffer sur la question du foulard ou de l'interdiction du voile intégral demandée en 2010.

De vastes pans de la population nourrissent des réserves à l'égard de l'islam. Celles-ci reflètent l'empreinte toujours plus profonde de la multi-culturalité sur notre société au cours des trente dernières années qui a aussi fait de la communauté musulmane le troisième groupe religieux de notre pays. Par ailleurs, la peur de l'islam est diffuse et complexe et a plus à voir avec certains événements survenus à l'étranger et avec la politique mondiale qu'avec les croyants musulmans vivant en Suisse. Que faire des craintes de la population majoritaire? Il est regrettable que la discussion publique habituelle fasse obstacle à des solutions constructives et suscite même des réflexes de défense. Elle ne laisse aucune place à un mode de coexistence détendu au sein de notre société multiculturelle et multi-religieuse. Au lieu de recourir aux modèles éprouvés que la Suisse a développés au cours des siècles pour mettre de côté les divergences religieuses, on peint le diable sur la muraille et on entretient habilement les peurs présentes pour en tirer parti sur le plan politique.

Dans le débat actuel, qui s'exprime aussi à travers des lettres de lecteurs, des blogs et autres forums Internet, les éléments traduisant une hostilité envers les musulmans sont les généralisations à l'encontre d'une communauté religieuse dans son ensemble. C'est l'islam en soi qui est diffamé, ce sont tous les hommes musulmans sans distinction qui s'entendent reprocher leur misogynie. De plus, les hommes et les femmes subissent des discriminations concrètes au quotidien et celles-ci sont même en progression.<sup>3</sup> La discrimination des musulmans en raison de leur appartenance religieuse est en progression. La CFR en a reçu de nombreux témoignages, qui vont du refus de louer un appartement au refus d'embaucher. Mais on n'en parle quasiment jamais en public. Contrairement aux attaques perpétrées par la minorité contre la société majoritaire, qui font l'objet de récits détaillés dans les médias, ces discriminations restent à ce jour cachées.

Cependant, toute culture libérale de la discussion axée sur les droits de l'homme doit tenir compte des craintes de la population, tout en manifestant du respect envers les minorités et en reconnaissant dans leurs membres des citoyens qui jouissent des mêmes droits que les autres.

---

<sup>2</sup> Walter KÄLIN/Judith WYTTENBACH, Schulischer Bildungsauftrag und Grund- und Menschenrechte von Angehörigen religiös-kultureller Minderheiten. In: AJP/PJA 3/2005, p. 315-323.

<sup>3</sup> Voir fög research papers, Zentrale Merkmale der öffentlichen Debatte über die Minarettinitiative, 7 décembre 2009, [http://www.foeg.uzh.ch/staging/userfiles/file/Deutsch/Debatte\\_Minarettinitiative.pdf](http://www.foeg.uzh.ch/staging/userfiles/file/Deutsch/Debatte_Minarettinitiative.pdf).

### **3 Le débat sur le port du foulard dans l'enseignement public**

On peut bien entendu débattre au sujet de nouvelles dispositions concernant la vocation de l'État laïque et de ses organes et au sujet du rapport entre les nouvelles religions minoritaires et une société marquée par la tradition chrétienne. Mais l'État laïque doit toujours rester garant de la liberté de religion.

Certes, la récente jurisprudence de la Cour de justice européenne des droits de l'homme CEDH de mars 2011 (arrêt Lautsi contre l'Italie, plainte No 30814/06) autorise les symboles religieux traditionnels comme les crucifix dans les classes d'école tant qu'ils n'ont pas d'effet d'endoctrinement. Mais cet arrêt n'a pas donné de réponse définitive à la question de l'usage des symboles religieux dans les établissements scolaires. Il faut faire une distinction entre les crucifix dans les classes d'école ou les vêtements religieux des enseignants d'une part et les droits des élèves d'autre part, qu'il s'agisse d'enfants ou de jeunes adultes. Mais dans le débat public, il arrive souvent que ces niveaux se confondent. Cet amalgame ne suscite pas seulement une confusion, il engendre régulièrement de nouveaux préjugés.

Les musulmans font aujourd'hui partie intégrante de la société suisse. Dans le débat public sur la place de la religion dans l'enseignement public, il faut tenir compte de cette présence durable de la minorité musulmane.

Dans une société démocratique et pluraliste, il importe d'intégrer les minorités – qu'il s'agisse de groupes linguistiques implantés de longue date, de croyants chrétiens et juifs ou de musulmans - dans la discussion en les reconnaissant comme des partenaires disposant des mêmes droits. Il faut chercher avec ces minorités la solution aux problèmes qui se posent. Le droit fondamental à la liberté de religion dont il est question ici sert tout particulièrement à protéger les minorités. Ce n'est qu'après l'acceptation de l'initiative contre les minarets le 29 novembre 2009 que ce dialogue a démarré à plusieurs niveaux ou s'est intensifié s'il avait déjà lieu. Mais en parallèle, on continue à prendre des décisions politiques et administratives dirigées directement contre la population musulmane. Ces interventions et décisions sont xénophobes et islamophobes.

Or, appliquée à l'enseignement public, cette attitude est d'autant plus problématique que l'école a une responsabilité particulière dans la formation de l'opinion et la lutte contre les préjugés racistes.

La CFR estime que toute mesure, loi ou règle dirigée exclusivement contre l'islam en tant que religion et contre les musulmans en tant que minorité religieuse, contrevient aux droits énoncés au point 1, notamment à l'interdiction de discrimination, au principe de l'égalité des droits et au droit à la liberté de religion en général. Les « droits particuliers » dirigés contre l'islam sont contraires à la Constitution. Qui plus est, ils entretiennent une atmosphère d'hostilité permanente à l'encontre des musulmans parmi la population et nuisent ainsi à l'objectif de la coexistence pacifique.

### **4 Foulard et perspective du genre**

Le débat politique et sociétal sur l'interdiction du foulard à l'école montre bien le rôle que joue l'appartenance sexuelle. C'est le contenu symbolique du foulard qui est mis en avant. Celui-ci n'est plus l'expression de la conviction religieuse ou d'une coutume observée par celles qui le portent, mais il est vu comme un instrument de l'oppression de la femme.

La question qui se pose alors est celle-ci : une interdiction du foulard qui discrimine la femme aussi bien en tant que musulmane qu'en tant que femme contribue-t-elle à l'émancipation réelle de la femme et à l'égalité entre les sexes et peut-elle donc se justifier ?

On peut distinguer ici deux arguments concernant le genre:

1. Le premier, nettement en faveur de l'émancipation féminine, défend l'idée d'une interdiction légale des pratiques et symboles religieux qui concernent exclusivement les femmes. Cette position est celle de certaines femmes, musulmanes ou non, et de certains membres de la

CFR. L'État doit inciter une partie de la population, au moyen de mesures contraignantes, à adopter un comportement émancipé qui peut s'avérer favorable aux femmes concernées. Une interdiction du foulard à l'école amènera les jeunes filles musulmanes à se sentir libres et sur un pied d'égalité avec les jeunes filles d'une autre appartenance religieuse. Le port du foulard est donc considéré ici comme un signe d'oppression.

Dans une prise de position publiée le 8 décembre 2010<sup>4</sup>, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF affirme que « les pratiques qui violent les droits des femmes et des jeunes filles doivent être clairement condamnées et abolies, sans égard pour la « protection des minorités » culturelles ou religieuses ». La CFR pense pour sa part que cet argument ne rend pas compte des motivations diverses et réelles qui dictent le port du foulard. Il y a des femmes musulmanes qui vivent l'égalité des droits même si elles portent le foulard.

2. Le second, représenté par l'ensemble de la CFR, doute que des interdictions légales puissent promouvoir durablement l'égalité des femmes dans les communautés religieuses. Les signes d'identité religieuse ne doivent pas entrer en compétition, en bloc, avec l'exigence politique de l'égalité entre les sexes. Le foulard peut être pour des femmes musulmanes l'expression de leur identité religieuse et faire partie de leur pratique religieuse. La CFR souligne que l'école a pour mission pédagogique de promouvoir l'égalité des droits de toutes les femmes et de traiter les questions encore non résolues dans toutes les sociétés en ce qui concerne les rapports entre les sexes.

C'est pourquoi la CFR estime qu'interdire le port du foulard dans les écoles publiques n'est pas un moyen adéquat de changer la place de la femme musulmane en Suisse. Le changement ne peut intervenir qu'au niveau individuel, à condition que l'État de droit protège de la même façon les droits individuels de toutes les femmes. Libre ensuite à chaque femme, à un moment donné, de se détacher ou non des prescriptions religieuses et culturelles de sa famille d'origine. L'État ne peut ni ne doit lui forcer la main par des interdictions. Dans les groupes très traditionalistes d'appartenances religieuses diverses, les dispositions légales relatives à l'apparence des femmes en public peuvent provoquer des réactions de défense et rendre pratiquement impossible aux femmes tout accès à l'espace public<sup>5</sup>. Les processus de migration et d'intégration sont si complexes qu'il devient nécessaire pour les migrants de disposer de lieux de retraite traditionnels où ils peuvent consolider et stabiliser leur identité propre. Lorsque l'adaptation se fait sous une forte pression extérieure, la tendance de la population musulmane au retrait et à la fixation *dans son identité musulmane* se renforce de manière défavorable et contre-productrice. Ce n'est que lorsque les immigrés sont *acceptés* dans la société d'accueil et qu'ils se sentent sûrs d'eux qu'un changement de valeurs peut se produire.

Mais ce changement ne doit pas forcément équivaloir à une adaptation à la société majoritaire, il peut aussi consister à souligner sa propre identité minoritaire.

Il faut garantir le droit individuel au libre exercice d'une religion et le droit de chaque femme à sa propre identité. Ces droits s'appliquent aussi bien aux femmes qui portent le foulard pour donner une image de la femme moderne et sûre d'elle et un signe conscient de leur appartenance à une communauté religieuse qu'à celles qui désirent renoncer au foulard et à d'autres usages de leur religion d'origine. L'État doit protéger là aussi de la meilleure façon possible la volonté et le développement personnel de la femme. Ce principe de l'action

---

<sup>4</sup> Prise de position de la CFQF: *Egalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses* (2010),

<http://www.ekf.admin.ch/dokumentation/00442/index.html?lang=fr>

Voir aussi *Questions au féminin 1 / 2.2010, Droits des femmes - culture - religion*,

<http://www.ekf.admin.ch/dokumentation/00507/index.html?lang=fr>

<sup>5</sup> Une autre problématique que nous n'avons pas approfondie ici concerne les réglementations relatives au foulard sur le lieu de travail dans les entreprises privées, notamment aux caisses des supermarchés.

étatique s'applique aux membres de toutes les communautés religieuses, indépendamment de leur sexe.

Les interdictions dirigées spécifiquement contre la population musulmane touchent tous les musulmans en tant que minorité religieuse. Ces interdictions – celle des minarets comme celle du foulard – classent les musulmans en bloc comme rétrogrades et les hommes musulmans comme tenants d'un système patriarcal. L'interdiction du foulard à l'école publique comporte donc implicitement des traits islamophobes et racistes et touche toutes les femmes (et les hommes) de confession musulmane.

## 5 Une interdiction générale du foulard à l'école? <sup>6</sup>

La CFR s'oppose à une interdiction générale du foulard dans les écoles publiques.

Selon elle, il n'y a entre les différents droits de l'homme, en l'occurrence la liberté de religion et l'égalité entre les sexes, et l'interdiction de discrimination, aucun rapport hiérarchique justifiant une restriction de la liberté de religion. L'interdiction du foulard est une discrimination évidente par rapport à la liberté de religion. Cette discrimination directe est contraire à la loi. Elle est en outre dirigée spécifiquement contre les jeunes filles et les femmes. Elle a donc un effet doublement discriminatoire et s'oppose à une recherche de solutions individuelles qui tiennent compte des droits et du bien de l'enfant.

La CFR estime qu'il est très important de faire la distinction entre la fonction publique au service de l'État laïque qui oblige par exemple une institutrice à renoncer à arborer un signe religieux<sup>7</sup>, et la liberté personnelle des élèves d'amener à l'école la religion de leurs parents. Au lieu de prononcer des interdictions, l'école doit encourager le respect de la diversité. Les élèves sont des particuliers dont la sphère privée et la liberté de religion doivent être préservées le plus possible. Exclure certaines écolières en interdisant le port du foulard empêche l'intégration approfondie qui n'est possible que si l'on reconnaît les différences religieuses et culturelles. Il faut non seulement tenir compte de la liberté de religion, mais aussi de l'égalité entre les sexes, du droit des parents d'éduquer leurs enfants et des droits de l'enfant. La controverse sur le foulard touche donc à la relation triangulaire complexe enfant-parents-école.

L'école doit par principe respecter le droit des parents en matière d'éducation religieuse de leurs enfants jusqu'à leur majorité religieuse<sup>8</sup>, pour autant que les droits fondamentaux de l'enfant et son bien ne soient pas lésés ou que le fonctionnement de l'école ne soit pas perturbé. Au cœur des tensions qui existent entre les droits de l'enfant, ceux des parents, la mission formatrice de l'école et d'autres intérêts et devoirs de l'État, c'est le bien de l'enfant qui prime. Pour peser les différents intérêts, il faut partir des droits des élèves concernées et non pas des droits ou intérêts des parents ou de l'État. Si ces mêmes parents qui réclament un droit de décision dans les affaires scolaires poussent la jeune fille musulmane, par le biais d'une interdiction, vers un grave conflit avec sa famille qui risque de mettre en jeu son identité, ils ne sont pas crédibles et font preuve d'animosité à l'encontre de la minorité musulmane.

Lorsqu'on cherche à clarifier les intérêts légaux et effectifs de l'enfant, il faut écouter ce dernier s'il est capable de se faire sa propre opinion, conformément à l'art. 12 de la Convention des droits de

---

<sup>6</sup> Le 5 août, le conseil de l'instruction publique du canton de St-Gall a pris la décision d'interdire le foulard dans les écoles publiques. La CFR s'est opposée à cette interdiction dans son communiqué de presse du 25 août. Depuis le milieu de l'année 2009, des politiciens, des conseillers communaux et des lettres de lecteurs parues dans les journaux réclamaient cette interdiction. La décision de St Gall a fait grand bruit, parce qu'on s'avancait là en terrain inconnu. A la suite de cette décision, la commune de Bad Ragaz a interdit à une jeune fille de porter un foulard à l'école. Celle-ci a fait recours. L'instance supérieure concernée, le conseil scolaire régional de Sargans, a déclaré le 22 septembre que ce recours était recevable et a taxé la décision de la commission scolaire de Ragaz de contraire aux droits fondamentaux.

<sup>7</sup> ATF 123 I 296.

<sup>8</sup> Art. 303, al. 1 et 3 du Code civil: „Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant. [...] L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.“



l'enfant. Il faut tenir compte de son avis. Si aucune raison majeure ne s'y oppose, il faut suivre le désir de l'enfant. Il s'agit d'éviter, dans la mesure du possible, que le jeune enfant ne soit tiraillé et pris dans un conflit de loyautés entre les attentes de la société – représentée par l'école – et celles de ses parents. Mais tandis que les parents ont le droit de décision s'agissant de l'éducation religieuse de l'enfant, ce dernier est libre, une fois qu'il atteint sa majorité religieuse, de choisir librement sa confession religieuse.

Cela signifie notamment que la jeune fille ou le jeune homme le droit de porter ou d'abandonner le foulard ou tout autre signe religieux propre à une communauté religieuse, même contre la volonté de ses parents. L'Etat laïc et l'école publique sont les garants de cette liberté de religion ou de la liberté de se détourner de la religion. Selon la CFR, une telle ouverture de l'école à l'égard des décisions personnelles concernant les questions religieuses et vis-à-vis de toutes les communautés religieuses fera bien plus en faveur de l'émancipation et du développement de la personnalité qu'une interdiction catégorique et unilatérale, même si elle est dictée par de "bonnes" intentions à des fins « éducatives ».

Ce qu'on pourrait envisager le cas échéant, c'est un règlement vestimentaire qui s'appliquerait à tous les élèves, quels que soient leur sexe et leur appartenance religieuse, et qui aurait pour objectif de concrétiser davantage l'égalité à l'école publique. Mais si ce règlement servait indirectement à imposer l'interdiction souhaitée du foulard, il faudrait le refuser comme discrimination indirecte. On peut aussi envisager la solution de l'uniforme scolaire pour empêcher une fixation sur les minorités religieuses en donnant à tous la même apparence extérieure. La CFR est favorable à une recherche pragmatique de compromis qui concerne tous les symboles religieux. Cela permettrait de prendre au sérieux le principe d'égalité de traitement entre les communautés religieuses. L'État, qui est neutre du point de vue de la religion et de la vision du monde, combattrait par ailleurs ainsi la pression politique actuelle dominante dirigée unilatéralement contre une certaine religion.

Si l'on veut que l'école publique suisse ait un effet intégrateur nouveau en restreignant la liberté religieuse personnelle de tous les élèves, cela doit faire l'objet d'un débat plus vaste. L'enjeu est de taille: il s'agit de rien moins que de la coexistence au sein de la société multiculturelle et multireligieuse, sous le toit commun de l'État laïque. Cette confrontation devrait avoir lieu, mais elle ne devrait pas se limiter à « l'interdiction du foulard ».